

cipalité, plutôt que de s'abaisser à faire des rapports à un gouvernement—disons... noir.—Je ne l'ai jamais cru.

Il est un point au sujet des rapports que je ne puis me retenir de vous signaler.

Les commissaires d'écoles ne paient généralement qu'un très minime salaire à leurs instituteurs. Leur secrétaire leur versera ce salaire très irrégulièrement. Il est tenu pourtant de les payer chaque mois. Sur ce salaire, il a le droit de retenir 2½%, c'est-à-dire ce que le surintendant, en vertu des articles 3012 et 3019, devra lui-même retenir sur la subvention payable à la municipalité et qu'il versera au fonds de pension, au crédit de chaque instituteur et institutrice.

Souvent les secrétaires-trésoriers, quoiqu'ils aient fait cette retenue, ne transmettent pas de rapport au surintendant. Leur municipalité ne reçoit pas de subvention et rien n'est versé dans le fonds de pension, au crédit de ses instituteurs. Et vingt ans plus tard, quand le pauvre fonctionnaire, épousé par un inépuisable dévouement, demandera la pension qu'il aura si bien méritée, il aura toutes les peines à obtenir du secrétaire-trésorier alors en fonction, un certificat établissant qu'il a réellement enseigné dans cette municipalité, trop heureux s'il ne doit pas payer de nouveau au surintendant la somme que l'ancien secrétaire avait pourtant déjà retenue sur son salaire.

#### DES POURSUITES—DES AMENDES—DES APPELS (2971 A 2991)

C'est le code pénal des commissaires et des secrétaires-trésoriers.

Je vous ai déjà dit de combien d'amendes pouvaient être passibles les secrétaires-trésoriers.

Si je poussais le cynisme jusqu'à vous les énumérer toutes, vous *en appelleriez*... vous me *pourraivriez*... Je me sens trop coupable pour vous parler de châtiments... Il vaut mieux que je vous fasse *amende honorable*, pour avoir traité si légèrement un sujet si grave.—Mais considérez que j'étais en pénitence; que je vis dans un milieu où j'entendais parler sans cesse d'écoles, de maîtresses d'école, que j'ai peine à n'être plus l'écoller un peu frondeur que tout le monde a une fois été. C'est la faute aussi de ce mauvais compagnon de code scolaire, avec qui je passe toutes mes grandes journées, et à qui il me faut toujours revenir malgré moi.—Il est plus facile de contracter les vices de ses amis, que de s'assimiler leurs vertus. Je vois que comme lui j'ai été tantôt trop prolix et tantôt trop circonspect.

Mais si vous saviez, malgré tout le mal que je vous en ai dit, cet ami, comme je l'aime, et comme j'ai peur, quand on y touche, qu'on me le gâte davantage.

Je m'étais proposé de vous le rendre sympathique. Je m'étais dit: "il faut qu'après avoir fait sa connaissance on le fréquente plus assidûment". Je me disais: "maudire le règlement XVII, c'est déjà d'un bon patriote, mais connaître et aimer les lois scolaires de la province de Québec,—peut-être un tantinet tracassière et